



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2021/60

PORTANT SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE PRÊT ENTRE LA COMMUNE ET LES PROPRIÉTAIRES SIS RUE DE LA PAIX N°
(21-23-25-27-29-31bis-33-37-39 ET 41)
POUR LA MISE À DISPOSITION DES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE
AH 414, AH 430, AH 432, AH 428, AH 424, AH 412, AH 422, AH 420, AH 418 et AH 416

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021/46 du mardi 22 juin 2021 portant signature d'un contrat de prêt avec quelques propriétaires de la rue de la Paix (n°s 21-23-25-27-29-31bis-33-37- 39-41) pour la jouissance à titre gratuit de fonds de parcelle,

CONSIDÉRANT que le service cadastre a procédé à une division de parcelles et par conséquent à une nouvelle numérotation des parcelles,

CONSIDÉRANT que le Département du Val d'Oise n'a jamais réglé d'impôts ni de taxes sur ces parcelles lorsqu'il était propriétaire,

CONSIDÉRANT que l'article 5 « Etat du bien » a fait l'objet d'observations par un preneur,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le contrat de prêt,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à la modification du contrat de prêt comme suit :

- Insertion de la nouvelle numérotation des parcelles.
- Retrait de la phrase article 4 « il s'acquittera de tous impôts et taxes afférentes à l'objet du prêt ».
- Modification du paragraphe article 5 « Etat du bien ».

ARTICLE 2 : De procéder à la signature du contrat de prêt à usage, projet ci-joint annexé, entre la ville de Parmain et chaque preneur (propriétaires de la rue de Paix : 21-23-25-27-29-31 bis-33-37-39 et 41) pour la mise à disposition des parcelles cadastrées : AH 414, AH 430, AH 432, AH 428, AH 424, AH 412, AH 422, AH 420, AH 420, AH 418 et AH 416.

ARTICLE 3 : Que le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 7 octobre 2021

Loïc TAILLANTER



Maire de PARMAIN



Secrétariat Général



CONTRAT DE PRÊT À USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

« Civilité » « Prénom » « Nom »

« Adresse_Ligne_1 »

« Ville »

Ci-après désigné « le preneur »

ET

La Commune de Parmain, dont le siège est situé Place Georges Clémenceau à PARMAIN (95620) représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, pris en sa qualité de Maire de la commune de Parmain, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »



PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le 11/10/2021

ID : 095-219504800-20211007-DEC202160-CC



La Commune de Parmain a acquis par acte authentique du 06 décembre 2019 au Conseil Départemental du Val d'Oise, la propriété des parcelles suivantes aux fins de prolonger la voie verte existante :

- AH 284 – 21 rue de la paix
- AH 302 - 23 rue de la paix
- AH 300 - 25 rue de la paix
- AH 298 - 27 rue de la paix
- AH 296 – 29 rue de la paix
- AH 250 et 294 – 31B rue de la paix
- AH 292 - 33 rue de la paix
- AH 289 – 37 rue de la paix
- AH 288 – 39 rue de la paix
- AH 286 – 41 rue de la paix

La Commune n'entendant faire usage que d'une partie de ces parcelles pour implanter la piste cyclable, elle entend permettre aux propriétaires des parcelles contigües de pouvoir user librement des parties de parcelles qui ne seront pas affectés à l'usage direct du public et qui demeureront physiquement séparé de l'assiette foncière de la piste cyclable.

C'est dans ce cadre qu'est conclu le présent prêt à usage.

Ces parcelles ont fait l'objet de nouvelles numérotations par le service du cadastre.

Article 1 : Objet

La commune s'engage à prêter au preneur la parcelle n° «Nouvelle_numérotation», située «Adresse_Ligne_1» ? identifiée sur le plan remis en annexe pour son usage personnel.

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Prix

Le présent contrat est conclu à titre gratuit.

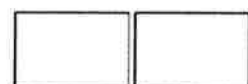
Article 4 : Charges et responsabilités

Le preneur est intégralement responsable de toutes charges liées à l'objet du prêt et à son usage.

Article 5 : État du bien

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la commune aucun aménagement et aucun travaux de remise en état.

Le Preneur devra entretenir l'objet du prêt pendant toute la durée du contrat en bon état et assurera l'entretien de la clôture et du portail implantés par la commune sur la parcelle permettant la matérialisation de la partie de parcelle objet du prêt à usage.



Toute réparation résultant d'un dommage survenu du côté de la clôture objet du prêt incombera au preneur. En cas de défaillance du preneur, la par RAR restée sans effet, procédera aux réparations aux frais de ce dernier.

Le preneur renonce à toute action pouvant résulter d'un dommage à la clôture et au portail survenant du côté de la parcelle située sur la propriété de la commune exclue du prêt.

En particulier, le preneur ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Commune en cas d'absence de réalisation des travaux dans un délai déterminé. Il renonce également à pouvoir exiger la réalisation de travaux de remise en état ou d'entretien.

De même, le preneur renonce à engager la responsabilité de la commune en cas de dommage survenant à ses biens ou à sa personne et qui aurait été facilité par l'existence d'un dommage à la clôture ou au portail. »

Article 6 : Cession des droits

En cas de cession des droits de propriétés portant sur son terrain contigu à la parcelle objet du présent prêt à usage, l'acheteur sera subrogé dans les droits du vendeur dans le cadre du présent contrat.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties est libre de résilier le présent contrat à tout moment, et ce sans avoir à justifier d'un quelconque motif, par l'envoi d'un courrier de résiliation en lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

Le prêteur devra avoir, au terme de ce délai, remis intégralement en état le terrain objet du prêt et l'avoir intégralement libéré de tout immeuble ou construction.

À PARMAIN, le 7 octobre 2021

Fait en deux exemplaires

LE PRENEUR,

«Civilité» «Prénom» «Nom»



LA COMMUNE, représentée par
Mme Nadine CALVES

Maire-Adjointe
Chargée de l'Urbanisme

